



A R R E T E - 051 - 2026

**Portant interdiction de circulation et de stationnement, rue de la mairie et rue du château d'eau
Et réglementation et autorisation d'un tir de feu d'artifices**

La Maire de la Commune de Saint Just Le Martel

Vu article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Décret N° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu la requête de Monsieur le Maire en date du 11 septembre 2026,
Vu la déclaration dont récépissé a été délivré sous le **numéro d'enregistrement : 2026 / 87 - 108** par la Direction des Services du Cabinet - Bureau des Sécurités de la Préfecture de Haute-Vienne ;
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifices sur le territoire de la commune de Saint Just Le Martel

ARRETE

Article 1 : La Commune est autorisée à faire tirer un feu d'artifices le 25 Septembre 2026 à partir de 22h, au niveau du Stade, Rue de la Mairie.

L'emplacement du public, ainsi que le stationnement de tous véhicules seront interdits à 55 Mètres du lieu du tir du feu d'artifices, sauf sur les endroits délimités à cet effet.

Cette interdiction de stationnement des véhicules et des spectateurs s'applique également aux propriétés privées qui se trouvent à l'intérieur de la zone de sécurité.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les voies suivantes du jeudi 24 septembre à minuit jusqu'au 26 septembre à 2h : sur la route du château d'eau à partir de l'entrée du bourg (angle de la rue Tim) jusqu'au rond-point situé rue de la Mairie inclus les espaces de stationnement des sagnes ainsi que sur la rue des écoles (cf plan)

La circulation sur les voies suivantes : Rue de la Mairie, sur la route du Château d'eau de l'entrée du bourg (angle de la rue Tim) jusqu'au rond-point situé rue de la Mairie et rue des Chaumettes, sera interrompue et les voies barrées de façon à ce qu'aucun véhicule ne puisse accéder à la zone de sécurité du vendredi 25 septembre 18h au samedi 26 septembre 2h. (cf plan)

La circulation sur les voies suivantes : Rue de la Mairie, sur la route du Château d'eau de l'entrée du bourg (angle de la rue Tim) jusqu'au rond-point situé rue de la Mairie et rue des Chaumettes, sera réservée aux véhicules de secours du vendredi 25 septembre 18h au samedi 26 septembre 2h. (cf plan)

Article 3 : Les dispositions matérielles concernant la prise en compte de la sécurité publique devront faire l'objet de bonne mise en place et de surveillance par les organisateurs durant le déroulement de la manifestation.

Article 4 : La mise en œuvre du feu d'artifices (ou spectacle pyrotechnique) est placée sous la responsabilité de Mr POURSAIN YANN chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 5 : A l'issue du spectacle les artificiers assureront le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

L'enlèvement des débris pyrotechniques (coques, papiers, chasses bois...), devront être pris en charge par les services techniques de la ville.

Article 6: La zone de tir est déterminée et notée sur le plan joint au dossier technique. Cette zone sera délimitée par un barriérage de sécurité, mise en place par les services techniques de la ville. Elle sera interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques (mis en place par la commune). Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention "Point d'accueil des secours"

Article 7 : La Commune prendra toutes les dispositions jugées nécessaires pour informer le public de ces dispositions.

Article 8 : Toute infraction portant sur le stationnement précité à l'article 1er sera réprimée par les services de police ou de gendarmerie, et le contrevenant verra sa responsabilité entièrement engagée.

Article 9 : L'organisateur est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera non seulement publié et affiché, selon l'usage courant, mais également placardé à tous les accès du lieu du Feu d'artifice, pendant la période d'interdiction de stationnement,

Article 10 : L'arrêté sera adressé à :

- SAS Auterie Devaud (responsable de la mise en œuvre)
- M le Chef du Centre de Secours
- M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de
- M le Sous-Préfet

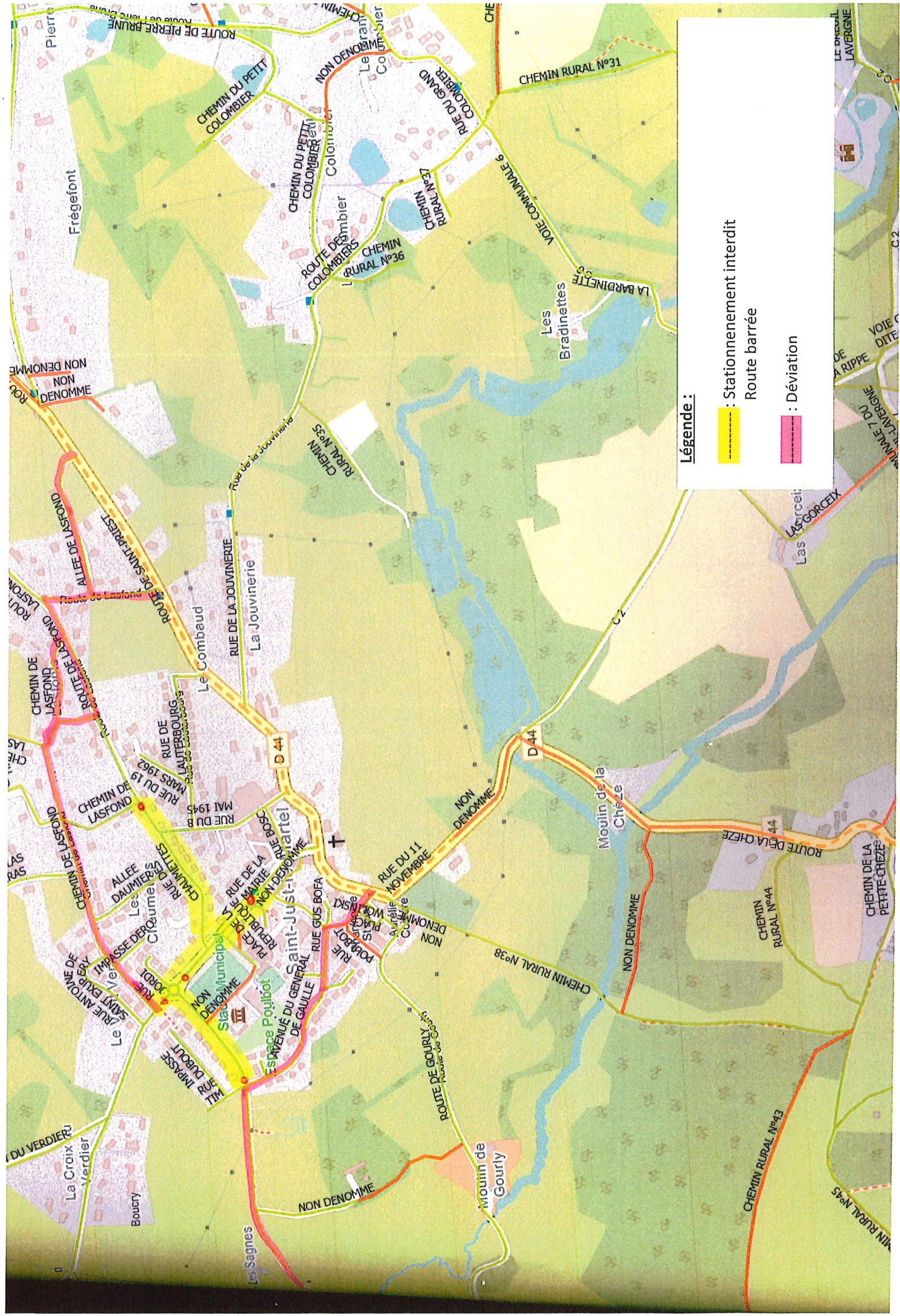
Article 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Just-le-Martel,
Le 09 septembre 2026

La Maire,

Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT





Légende :

- : Stationnement interdit
- Route barrée
- : Déviation